

# **GE\_GERICHTE ACJC/1295/2018 vom 25. September 2018**

GE Cour de justice, 2018-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1295\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1295_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1295/2018 du 25 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1295/2018 del 25 settembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), et porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr. Il est donc recevable.

### **E. 2**

Le Tribunal ayant déjà examiné et admis sa compétence ratione loci pour connaître de la requête, étant confirmé en cela par la Cour, il n'y a pas lieu d'y revenir dans le présent arrêt. A juste titre, les parties ne contestent pas que le droit suisse est applicable (art. 48 al. 2, 49 et 83 al. 1 LDIP; art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

### **E. 3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et établit les faits d'office (art. 272 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5).

- 10/21 -

C/1977/2016 S'agissant des pensions dues aux enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC). Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC) et il établit les faits d'office (art. 55 al. 2 CPC). Toutefois, les parties ne sont pas dispensées de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2). En revanche, la maxime de disposition est applicable s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse (art. 58 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1). La Cour ne revoit la cause que dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts

du Tribunal fédéral 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A\_89/2014 du 15 avril 2011 consid. 5.3.2).

#### **E. 4**

L'intimé a produit des pièces nouvelles à l'appui de sa réponse à l'appel.

##### **E. 4.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants mineurs, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas remplies (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_788/2017 du 2 juillet 2018, consid. 4.2.1.).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'intimé sont pertinentes pour fixer les contributions dues par ce dernier à l'entretien de ses enfants mineurs. Elles sont donc recevables, ce que l'appelante ne conteste pas.

#### **E. 5**

La Cour de céans s'estime suffisamment renseignée sur la situation financière des parties pour statuer sur les points faisant l'objet de l'appel, de sorte que la cause est en état d'être jugée (cf. infra consid. 7.2). Au vu de ce qui précède, il ne sera pas donné suite à la requête de production de pièces de l'appelante.

#### **E. 6**

L'appelante fait grief au Tribunal de ne pas lui avoir octroyé la jouissance exclusive de la maison dont les époux sont copropriétaires à F\_\_\_\_\_.

##### **E. 6.1**

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage.

- 11/21 -

C/1977/2016 La notion de logement de la famille recouvre le lieu qui remplit la fonction de logement et de centre de vie pour les époux et leurs enfants mineurs (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, 3ème éd. 2017, n. 197 ss). Le caractère de logement familial subsiste tant que dure le mariage, même si les époux sont séparés de fait ou en instance de divorce (ATF 136 III 257 consid. 2.1). Dans certaines circonstances, le logement perd son caractère familial. Tel est notamment le cas en cas de séparation de corps, d'abandon du logement familial d'un commun accord par les époux ou lorsque l'époux bénéficiaire de la protection légale quitte le logement familial de manière définitive ou pour une durée indéterminée de son propre chef ou sur ordre du juge (ATF 114 II 396 consid. 5 et les références citées). Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (arrêts du

Tribunal fédéral 5A\_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et 5A\_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 5.3). L'art. 176 al. 1 ch. 2 CC et les critères développés par la jurisprudence en relation avec l'attribution du domicile conjugal s'appliquent par analogie à l'attribution d'un logement de vacances ou d'une résidence secondaire, pour lesquelles une utilisation alternative dans le temps peut être envisagée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_198/2012 du 24 août 2012 consid. 6.3.2).

## **E. 6.2**

En l'occurrence, il est constant que les époux ont pris la décision de quitter Genève en 2014 pour s'installer au Tchad avec leurs enfants, que la maison de F\_\_\_\_\_ a été louée à des tiers du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2017, que cette maison est inoccupée depuis cette date et que les époux se sont constitué des domiciles séparés suite au retour de l'intimée en Suisse, accompagnée des enfants, au début de l'année 2016. Il découle de ce qui précède que la maison de F\_\_\_\_\_ a perdu son caractère familial dès l'année 2014 et que les époux n'ont plus occupé ce bien par la suite, que ce soit comme logement de vacances ou comme résidence secondaire. Les époux ayant renoncé, d'un commun accord, à utiliser personnellement cette maison, c'est à bon droit que le Tribunal a débouté l'appelante de ses conclusions visant à en obtenir la jouissance exclusive sur mesures protectrices.

## **E. 7**

L'appelante critique le montant des contributions d'entretien mises à la charge de l'intimé par le Tribunal, tant pour elle-même que pour les enfants. Elle reproche au premier juge d'avoir retenu que les parties avaient quitté la Suisse pour regagner le Tchad en 2014 car elles ne pouvaient plus faire face aux dépenses liées à leur train de vie à Genève. Selon elle, ce départ n'était que provisoire et les

- 12/21 -

C/1977/2016 revenus de son époux n'avaient subi aucune diminution, ce qui ressortait du relevé de G\_\_\_\_\_ écarté à tort par le Tribunal. Elle reproche également à celui-ci d'avoir sous-évalué ses frais de logement et de ne pas avoir inclus, dans les dépenses nécessaires au maintien de son train de vie, des dépenses somptuaires de 100'000 fr. par an.

### **E. 7.1**

En cas de suspension de la vie commune, la loi prévoit que le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC) et qu'il ordonne les mesures nécessaires pour les enfants mineurs d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). Il résulte de ces dispositions que la contribution à l'entretien de la famille doit être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et pour chaque enfant, d'autre part (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1; 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 7).

#### **E. 7.1.1**

La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt 5A\_465/2016 19 janvier 2017 consid. 7.2.2). En cas de situation économique favorable, dans le cadre de laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés peuvent être couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu (ATF

137 III 385 consid. 3.1; 121 I 97 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_828/2014 du 25 mars 2015 consid. 3). La comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien de ce train de vie, méthode qui implique un calcul concret (ATF 115 II 424 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_828/2014 déjà cité consid. 3). Suivant la fonction et la composition de la fortune des époux, l'on peut attendre du débiteur d'aliments (et du crédientier) qu'il en entame la substance. Savoir si et dans quelle mesure il peut être exigé du débirentier qu'il entame sa fortune pour assurer l'entretien courant doit être apprécié au regard des circonstances concrètes. Sont notamment d'une importance significative le standard de vie antérieur, lequel peut éventuellement devoir être diminué, l'importance de la fortune et la durée pendant laquelle il est nécessaire de recourir à celle-ci (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; 134 III 581 consid. 3.3; 129 III 7 consid. 3.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_170/2016 du 1er septembre 2016 consid. 4.3.5 et les jurisprudences citées). Pour respecter le principe d'égalité entre les époux, l'on n'exige en principe pas d'un conjoint qu'il puise dans sa fortune pour assurer son train de vie sans imposer à l'autre d'en faire autant, à moins qu'il en soit totalement dépourvu (ATF 129 III 7 consid. 3.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_625/2017 du 5 décembre 2017

- 13/21 -

C/1977/2016 consid. 3.2.2; 5A\_592/2016 du 8 mars 2017 consid. 4.3.3 et les références citées). Ce principe trouve application aussi bien en procédure de divorce que pour les mesures provisionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_136/2016 du 12 septembre 2016 consid. 3). Quand il n'est cependant pas possible de conserver le train de vie antérieur, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; 5A\_710/2009 du 22 février 2010 consid. 4.1 non publié in ATF 136 III 257). Il appartient au crédientier de préciser les dépenses nécessaires au maintien de son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (ATF 115 II 424 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_828/2014 précité consid. 3). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). Dans un ménage fortuné, il n'est pas insoutenable de prendre en considération des dépenses de luxe pour fixer la contribution d'entretien, seules étant exclues celles qui, de par leur nature ou leur montant, sont tellement insolites qu'on ne peut raisonnablement pas les faire entrer dans la notion d'entretien; savoir si une dépense est insolite ou exorbitante relève du pouvoir d'appréciation du juge (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_315/2016 du 7 février 2017 consid. 5.1 et les arrêts cités). Même en cas de situations financières très favorables, il faut s'en tenir, pour circonscrire la notion de dépenses indispensables au train de vie, à des besoins réels et raisonnables et l'on ne peut imposer au débirentier des dépenses exorbitantes au motif qu'il a assumé à bien-plaire de tels frais, incompatibles avec la notion de train de vie (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_793/2008 du 8 mai 2009 consid. 3.3).

### **E. 7.1.2**

Selon le nouvel art. 276a al. 1 CC, entré en vigueur le 1er janvier 2017, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, l'obligation d'entretien envers un enfant mineur est prioritaire par rapport aux autres obligations d'entretien du droit de la famille. L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et les prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et

assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, à la situation et aux ressources de ses père et mère et tenir compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1). Elle doit également garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2).

- 14/21 -

C/1977/2016 Les différents critères de l'art. 285 al. 1 CC doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 3a). La fixation de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 128 III 161, cons. 2c/aa; 127 III 136, cons. 3a). Il en va de même du calcul de la contribution de prise en charge, le législateur ayant délibérément renoncé à codifier une méthode de calcul, s'en remettant au pouvoir d'appréciation du juge. Toutefois, lorsqu'un parent n'a pas de revenu parce qu'il se consacre entièrement à l'enfant, il est possible de prendre pour référence ses propres frais de subsistance, sur la base du minimum vital du droit des poursuites, pour calculer la contribution de prise en charge (arrêt ACJC/544/2017, confirmé sur ce point par arrêt du Tribunal fédéral 5A\_454/2017 du 17 mai 2018).

## **E. 7.2**

En l'espèce, compte tenu de la situation financière des époux, le Tribunal s'est, avec raison, fondé sur le train de vie des parties pour fixer les contributions dues à l'entretien de la famille. Cette méthode n'est pas remise en cause par les parties. Celles-ci s'opposent en revanche sur la quotité des revenus réalisés par l'intimé et sur les dépenses dont il y a lieu de tenir compte pour fixer les contributions d'entretien dues aux enfants et à l'appelante.

### **E. 7.2.1**

Il n'y a pas lieu de s'écarter des déclarations fiscales produites par les parties pour évaluer les revenus de l'intimé, dès lors qu'il n'a pas été rendu vraisemblable que celui-ci disposerait d'autres sources de revenus ou d'éléments de fortune non déclarés. A cet égard, le relevé de G\_\_\_\_\_ a été écarté à juste titre par le premier juge, l'intimé ayant soulevé des doutes légitimes sur la validité de ce document – qui consiste en une simple photocopie non signée, comportant des fautes d'orthographe et qui n'est pas libellée au nom de la banque concernée –, sans que l'appelante ne parvienne à en établir l'authenticité (cf. art. 178 CPC). Compte tenu du départ de la famille pour le Tchad à la fin de l'été 2014, d'une part, et des lourds traitements médicaux subis par l'intimé en 2011 et 2012, d'autre part, le Tribunal était fondé à estimer la capacité contributive de l'époux sur la base de la situation financière prévalant au cours des deux dernières années de la vie commune, soit en 2014 et 2015. Au vu du salaire et des revenus immobiliers perçus par l'intimé en 2015, sa capacité de gain a été estimée à 210'000 fr. par an dans le jugement entrepris. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, il ne s'agit pas de revenus nets mais de revenus bruts, les intérêts hypothécaires et les frais d'entretien des immeubles n'ayant notamment pas été déduits. Dans la mesure toutefois où l'époux ne conteste pas disposer d'une capacité contributive d'au moins 17'500 fr. par mois, c'est ce montant qui sera pris en compte.

- 15/21 -

C/1977/2016 S'agissant de l'appelante, il est constant que celle-ci n'a pas travaillé pendant la vie commune. Il n'y a pas lieu de lui imputer un revenu hypothétique dans l'immédiat, ce point n'étant pas litigieux en appel.

### **E. 7.2.2**

Le premier juge a fixé les contributions d'entretien des enfants en tenant compte de leurs coûts effectifs (3'383 fr. 70 pour l'aînée et 3'196 fr. 65 pour le cadet) et d'une contribution de prise en charge de 4'155 fr. (2'077 fr. 50 par enfant), afin de couvrir les frais de subsistance de l'appelante qui en assume la garde. Ce dernier montant comprend le loyer (70% de 2'500 fr.), les primes d'assurance-maladie (985 fr.), les frais de transport (70 fr.) et l'entretien de base OP (1'350 fr.). L'appelante conteste uniquement le poste relatif au loyer, les autres charges n'étant pas remises en cause. Elle fait grief au Tribunal d'avoir sous-évalué ses frais de logement et considère qu'un montant de 3'800 fr. aurait dû être retenu à ce titre. Il ressort des pièces produites que l'épouse a successivement loué un appartement meublé de février à avril 2016, pour un loyer de 2'500 fr. par mois, puis une villa de mai 2016 à juin 2017, pour un loyer de 3'800 fr. Entendue à deux reprises par le Tribunal en novembre 2017, elle a tout d'abord déclaré avoir emménagé chez une amie qui l'hébergeait gratuitement avec ses enfants; elle a ensuite affirmé louer un appartement "sur Airbnb" à hauteur de 2'500 fr. par mois. Il ressort toutefois de la page de garde de son écriture d'appel qu'elle est toujours domiciliée chez l'amie susmentionnée. En outre, elle n'a pas produit de contrat de bail ou de quittances récentes permettant d'établir le paiement régulier du nouveau loyer qu'elle allègue assumer. Dans ces circonstances, l'appelante échoue à rendre vraisemblable que le montant de 2'500 fr. retenu par le Tribunal serait insuffisant pour couvrir les frais effectifs de logement qu'elle a assumé, en moyenne, depuis le dépôt de la requête. Ce montant paraît en outre adéquat et raisonnable pour permettre à une famille de 3 personnes de se loger confortablement, étant relevé que selon les statistiques cantonales, le loyer d'un logement de 5 pièces à loyer libre loué à de nouveaux locataires à Genève s'élève, en moyenne, à 2'501 fr. par mois (OCSTAT, Loyer mensuel moyen des logements, selon le nombre de pièces, la nature du logement et le statut du bail, Tableau T 05.04.2.02, 2017). En conséquence, les chiffres 4 et 5 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés.

### **E. 7.2.3**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir procédé à une détermination inexacte du train de vie qui était le sien pendant la vie commune, estimant avoir besoin de 17'500 fr. par mois pour pouvoir le maintenir. Selon elle, les revenus de l'intimé, qu'elle évalue à 60'000 fr. par mois, sont suffisamment élevés pour lui

- 16/21 -

C/1977/2016 permettre de conserver un tel train de vie, incluant notamment des "dépenses somptuaires" de 100'000 fr. par an. Comme il a été rappelé plus haut (cf. supra consid. 7.1.1), il appartient au crédientier de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de les rendre vraisemblables. Contrairement à ce que semble soutenir l'appelante, la quotité des revenus de l'intimé, quelle qu'en soit l'importance, ne la dispense pas de faire cette démonstration. En effet, il ne s'agit pas de prendre comme point de départ le niveau de vie le plus élevé qu'il est possible d'avoir avec un certain revenu, mais celui qui est réellement mené. Or, dans son appel, l'épouse – dont les frais de subsistance sont déjà couverts par la contribution de prise en charge des enfants – se limite à reprendre son argumentation de première instance, sans expliciter en quoi la contribution d'entretien de 2'000 fr. fixée par le

Tribunal serait erronée au vu de ses dépenses concrètes à l'époque de la vie commune. En particulier, elle ne s'en prend pas de façon motivée à la décision entreprise en tant qu'elle n'a pas tenu compte des dépenses somptuaires alléguées. Que ce soit devant le Tribunal ou devant la Cour, l'appelante n'a jamais détaillé les dépenses somptuaires dont elle se prévaut, de sorte qu'on ignore à quels types de frais il est fait référence. Les documents qu'elle a versés à la procédure ne sont pas plus explicites. Le relevé de compte N\_\_\_\_ SA du 1er mai 2012 au 23 mai 2013 fait certes état de débits à hauteur de 104'781 fr. 27 (dont plusieurs "retraits au bancomat"), mais ne donne aucun renseignement utile sur la nature exacte des dépenses concernées ou sur l'identité du bénéficiaire; à titre d'exemple, les achats de vêtements, de nourriture ou de produits cosmétiques peuvent être destinés aux besoins du ménage, ou encore de tiers, et non spécifiquement aux besoins de l'épouse. La même remarque s'applique aux relevés de cartes de crédit O\_\_\_\_, dès lors qu'on ne sait pas par qui et dans quel contexte (privé ou professionnel) ces cartes ont été utilisées; au demeurant, la plupart des frais de voyage concernent soit l'intimé soit des tiers, seul un billet d'avion de 367 EUR étant libellé au nom de l'épouse. Quant aux factures relatives à l'achat de deux montres en 2013, celles-ci ne permettent pas, prises isolément, de retenir qu'il s'agit de dépenses effectuées par l'appelante pour maintenir son train de vie; il semble au contraire vraisemblable qu'il s'agisse de cadeaux offerts lors d'une occasion spéciale. En se contentant d'expliquer que ces relevés portent sur ses dépenses personnelles, l'appelante – qui s'est également abstenue de détailler son train de vie au Tchad en 2014 et 2015 – n'a pas rendu vraisemblable que celles-ci seraient liées aux besoins réels qui étaient les siens durant la vie commune. Faute pour l'appelante d'établir des dépenses régulières et effectives supérieures au montant de 2'000 fr. retenu par le premier juge, la décision entreprise sera confirmée sur ce point. Cela étant, le Tribunal ne pouvait pas fixer une contribution d'entretien globale de 12'850 fr. en faveur de la famille sans tenir compte du fait que l'appelante devra

- 17/21 -

C/1977/2016 payer des impôts sur cette contribution (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_828/2014 du 25 mars 2015 consid. 6.3 et les références citées). L'appelante a d'ailleurs allégué une charge fiscale de 3'600 fr. par mois en première instance. Les impôts ICC et IFD de l'épouse peuvent être estimés à 20'900 fr. par an, soit 1'741 fr. par mois, conformément à la simulation de sa situation fiscale à l'aide de la calculette mise à disposition par l'Etat de Genève. Cette simulation tient compte de son lieu de résidence à F\_\_\_\_, sur la commune de U\_\_\_\_ [GE], et du versement des contributions d'entretien pour elle-même (2'000 fr.), D\_\_\_\_ (5'550 fr.) et E\_\_\_\_ (5'300 fr.), sous déduction de leurs primes d'assurance-maladie (985 fr. + 198 fr. 50 + 224 fr. 65). Il n'y a pas lieu de tenir compte de l'impôt dont l'appelante devra s'acquitter sur les revenus de sa fortune (i.e. la maison de F\_\_\_\_ dont elle est copropriétaire), dès lors qu'elle pourra le faire au moyen desdits revenus, tout en maintenant son train de vie grâce à la pension alimentaire. Au vu de ce qui précède, l'appelante peut prétendre au versement d'une contribution d'entretien mensuelle de 3'800 fr. (2'000 fr. + 1'741 fr.; arrondi). Une fois les pensions alimentaires versées, l'intimé – qui n'a fait état d'aucune charge – bénéficiera d'un solde disponible de 2'850 fr. lui permettant de couvrir son entretien de base OP et ses primes d'assurance-maladie. Le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris sera modifié dans le sens de ce qui précède.

**E. 8**

Avec raison, les parties ne critiquent pas le dies a quo des contributions d'entretien litigieuses que le premier juge a fixé au 2 février 2016. Les parties s'accordent également sur le fait qu'un montant de 85'000 fr. a déjà été versé à l'appelante. En revanche, celle-ci soutient que seule la somme de 46'750 fr. [(8'500 fr. x

#### **E. 11**

Le présent arrêt, qui statue sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. \* \* \* \* \*

- 20/21 -

C/1977/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 15 mars 2018 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 4 à 7 du dispositif du jugement JTPI/3262/2018 rendu le 26 février 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1977/2016-8. Au fond : Annule le chiffre 6 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne C\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, à titre de contribution à son entretien, par mois et d'avance, la somme de 3'800 fr. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Condamne A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ à payer chacun la somme de 1'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 21/21 -

C/1977/2016 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.